

Le 21 avril 2021

**Décision de la Présidente
n° 13-2021**

Objet :

Attribution de l'accord-cadre à
bons de commande pour la
fourniture et la pose d'éléments
de signalisation

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE DE LA CCVG

**La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du
Garon,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°2020-25, en date du 6 juillet 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT,
- Vu l'avis d'appel à concurrence publié sur le profil acheteur marchés-publics.info le 5 février 2021 sous la référence 2021-FCS-CCVG-0001/JO et publié au BOAMP et au JOUE sous la référence 21-16927,
- Ont été réceptionnées 5 offres pour le lot 1 et 4 offres pour le lot 2 à la date limite du 9 mars 2021 à 12 heures,
- Vu le rapport d'analyse des offres établi selon les critères pondérés définis conformément au règlement de la consultation,
- Vu l'attribution de la Commission d'appel d'offres de la CCVG réunie en date du 8 avril 2021,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande d'entretien des espaces verts aux entreprises :

- **TARVEL, 90 rue André Citroën, CS 6009, 69740 GENAS
CEDEX pour le lot 1**

- Pour un montant minimum de travaux de
35 000,00 € HT et un montant maximal annuel de 100 000 € HT,

- **CHAZAL, 28 rue Lamartine, 69800 SAINT PRIEST pour le lot
2**

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

- Pour un montant minimum de travaux de 5 000,00 € HT et un montant maximal annuel de 50 000 € HT,
- Pour les 2 lots, la période initiale d'exécution démarre à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021 puis le marché est reconductible tacitement par année civile 3 fois.

De signer le marché et tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais,

La Présidente, Françoise GAUQUELIN